



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stationnement

Question écrite n° 37594

Texte de la question

M. Dominique Perben attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les stationnements illicites de véhicules sur des passages piétons ou des zones de déchargement. Aujourd'hui de telles incivilités sont sanctionnées par une amende de 35 euros (amende de contravention de 2e classe selon l'article R. 417-10 du code de la route). Il semble que ce montant n'est pas assez dissuasif, et de nombreux concitoyens se plaignent de la persistance de telles incivilités. Par conséquent, il aimerait savoir s'il est envisageable de mettre en place des pénalités plus dissuasives.

Texte de la réponse

La garde des sceaux a l'honneur de répondre à l'honorable parlementaire qu'il n'envisage pas de renforcer les sanctions prévues par le code de la route à l'encontre des automobilistes dont le véhicule occupe une zone de déchargement ou un passage piéton. Il convient de rappeler que l'article R. 417-10 du code de la route prévoit la possibilité, lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, de procéder à l'immobilisation et la mise en fourrière de la voiture. Dès lors, il apparaît que les dispositions légales permettent de mettre fin au trouble à l'ordre public occasionné par ces infractions.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37594

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10851

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1870